



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté de police de circulation et permission de voirie

SAUR

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU RESEAU EAU POTABLE

Du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026 inclus de 8 h 00 à 17 h 00

Arrêté n° 2025/11/163

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande faite par **SAUR** (dénommé le demandeur), représentée par Mme ENGEAMMES Barbara, 21 rue Anita Conti – 56 000 VANNES, en date du 21 Novembre 2025, concernant la réalisation de travaux de « **REPARATIONS URGENTES ET IMPREVUS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTRETIEN DES RESEAUX EAU POTABLE** » - 34130 VALERGUES,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable de la Commune de Valergues, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser **SAUR** à occuper la voie publique, pour effectuer les travaux mentionnés ci-dessus du **1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026 inclus de 8 h 00 à 17 h 00**,

Considérant que dans certaines conditions il sera nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors de ces interventions du **1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026 inclus de 8 h 00 à 17 h 00**,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **SAUR**, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisées à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable du **1^{er} Janvier au 31 Décembre 2026 inclus de 8 h 00 à 17 h 00**,

Article 2 : En considération du caractère d'urgence des interventions définies ci-dessus, **SAUR** devra adapter les mesures de sécurité au cas par cas, en fonction des besoins et des conditions d'interventions (Limitation de vitesse, interdiction de stationner, interdiction de dépasser, mise en place de circulation alternée manuellement ou par feux tricolores...)

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisé : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores,
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Une attention particulière sera portée systématiquement afin d'assurer, en toute sécurité, la circulation des gros gabarits et tout particulièrement les transports en commun pour le maintien du service.

Une signalisation réglementaire sera mise en place, en amont et en aval du chantier, afin de garantir la sécurité des intervenants et des usagers.

Article 3 : Le présent arrêté réglemente uniquement les travaux désignés ci-dessus à caractère d'urgence permettant de garantir la continuité de service des administrés, et dans le respect des réglementations en vigueur.

Dans les 24 heures précédents les interventions, ces travaux devront systématiquement, faire l'objet d'un avis de travaux urgents adressé, prévu à l'article R554-32 du code de l'environnement, auprès du Guichet Unique et d'une information de ces interventions par l'envoi d'avis de travaux urgents à titre informatif (CERFA 14523.03) par messagerie électronique via la plateforme dict.fr et/ou mairie@valergues.com.

Article 4 : Dans le cas d'ouverture de la chaussée communale dans la stricte limite des périodes énoncées à l'article 1 pour réaliser les travaux décrits. La réfection devra être à l'identique et très soignée. La commune exclue toutes interventions sur les zones pavées.

En cas de traversée de route : les découpes devront être perpendiculaires à la bordure. La tranchée devra impérativement être réfectionnée en enrobés à chaud sur 1m de large minimum (0.50 cm de part et d'autre), et sur toute la largeur de la voie. (Tranchée conforme à la norme NF P 98-331)

• Sable : 0/4 TP

• Graves concassées de carrière : 0/31,5

Ils devront répondre aux normes XP P18.540 ; FD P18.940 ; NF-P 18.542 ; NF-P 18.587.

Les matériaux constituant les chaussées devront être compactés mécaniquement par couches successivement de 0,15 cm humidifiés.

Les joints seront sablés et jointés au sable.

Le marquage au sol devra être repris sur la totalité du chantier. (*Peinture routière Blanche référence Vosges / Verte RAL 6024 / Bleu RAL 5012*)

Les caniveaux seront repris à l'identique si nécessaire.

La tolérance de raccordement altimétrique de la tranchée avec la chaussée existante ne devra pas excéder + 1cm.

Le fond de forme devra également être compacté. Le résultat du compactage devra aboutir à une densité de chaque couche de 98% de la densité « PROCTOR Modifié » de façon à éviter l'affaissement de la voirie.

La commune se réserve le droit d'effectuer des tests de compactage si elle estime que la tranchée est insuffisamment compactée afin de pallier aux problèmes d'affaissement qui pourraient survenir.

Les entreprises doivent pouvoir justifier par des tests la conformité du compactage de la tranchée, dans le cas contraire, elle est considérée comme responsable de tout affaissement de la chaussée dans la zone de travaux concernée. La commune se réserve le droit d'effectuer ses propres tests de compactage ou des tests contradictoires en cas de litige.

Les tranchés sous accotements avec bicouche existant doivent être réfectionnées en bicouche sur toute la largeur de l'accotement.

Les cheminements piétons colorés seront repris à l'identique en enrobé BB 0/6 rouge (EB6 roulement/70)

Article 5 : La commune exclue totalement la réfection de la voirie, tranché par tranchés, par interventions successives des différents opérateurs.

Par conséquent, dans le cas d'une ouverture de la chaussée communale à proximité d'une tranchée existante, le demandeur s'engage à réaliser une réfection totale de l'enrobé afin d'éviter les phénomènes de « rustinages ».

La réfection définitive doit impérativement être totale et réalisée dans les plus brefs délais.

Article 6 : En cas d'ouverture sur des espaces végétalisés, l'entreprise s'engage à remettre les massifs, bordures, mobilier urbains, les plantations... dans leurs états d'origine.

Article 7 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 10 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la Commune et sur le chantier par le demandeur.

VALERGUES, le 21 Novembre 2025,

Le Maire, Gérard LIGORA

